

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

Date de convocation : 6 octobre 2020

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Marie CAPOZIO-RISSER, Annie DEVEY, Isabelle DRUNTZER, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Claude LEHR, Anne PALANIAK, Gérard OTT, Carole SCHERRER, Robert SEEL.

Absents excusés : Paul TRZEBIATOWSKI, Alexandre DEL GROSSO.

Pouvoir : Néant.

ORDRE DU JOUR

1. Aménagement caveau du presbytère
2. Plantation rue de la Gare
3. Nom de la future rue du Lotissement du Kaegy
4. Divers

COMPTE RENDU DU 7 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 7 septembre 2020.

POINT 01 : AMENAGEMENT DU CAVEAU DU PRESBYTERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception de l'APD (Avant-Projet Définitif) concernant l'aménagement DU caveau du presbytère qui se décompose comme suit :

- Lot 1 : Terrassement – Aménagements extérieurs	87 105 € HT
- Lot 2 : Gros-Œuvre	202 280 € HT
- Lot 3 : Couverture - étanchéité	16 750 € HT
- Lot 4 : Bardage - isolation	18 200 € HT
- Lot 5 : Menuiserie Extérieure	27 500 € HT
- Lot 6 : Serrurerie	22 700 € HT
- Lot 7 : Electricité	41 500 € HT
- Lot 8 : Plomberie - Sanitaire	23 900 € HT
- Lot 9 : Chauffage - ventilation	36 200 € HT

- Lot 10 : Menuiserie Intérieure	49 000 € HT
- Lot 11 : Sol - faïence	7 900 € HT
- Lot 12 : Peinture - Revêtements Muraux – Nettoyage	9 100 € HT
TOTAL HT	542 135 € HT
TVA	108 427 € HT
TOTAL TTC	650 562 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide le projet tel que présenté dans l'APD et autorise Monsieur le Maire à demander les subventions sur ces travaux.

POINT 02 : PLANTATIONS RUE DE LA GARE

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un devis de l'entreprise MULLER PAYSAGES de Geispitzen d'un montant de 1254 € TTC pour la réalisation de 11 fosses de plantation rue de la Gare.

Cette réalisation sera suivie par une plantation réalisée par les élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour cette réalisation et impute la dépense au Budget 2020.

POINT 03 : NOM DE LA NOUVELLE RUE DU LOTISSEMENT DU KAEGY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de donner un Nom à la nouvelle rue du lotissement « Les Hauts du Kaegy ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer cette rue :

- Rue des Primevères

POINT 04 : TRANSFERT DE COMPETENCE 'CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP) ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES'

Depuis la crise des gilets jaunes et le Grand Débat qui en a découlé en 2019, l'Etat a relancé la création des Maisons de Services Au Public (MSAP), labellisées désormais sous le terme « Espaces France Services (EFS) ».

Un seul Espace France Services est pour le moment opérationnel dans le Haut-Rhin, à la Sous-Préfecture d'Altkirch, mais l'objectif gouvernemental est d'implanter un point d'accueil par canton d'ici le 1er janvier 2022.

L'Etat encourage ainsi à la création d'un ou plusieurs Espaces France Services sur le territoire de Saint-Louis Agglomération.

Les MSAP ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles permettent aux usagers d'être accompagnés par des agents formés à cet effet, à leurs démarches dans la vie quotidienne. De l'information à l'accompagnement

sur des démarches spécifiques, elles articulent présence humaine et accompagnement à l'utilisation des outils numériques.

Le portage de la création et de la gestion d'un tel service au niveau de l'agglomération semble pertinent au regard de l'objet même de ces espaces qui ont vocation à répondre aux besoins de la population de plusieurs communes. Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence.

Si la compétence lui est transférée, SLA envisage ainsi la création d'une ou plusieurs Maison de Service Au Public labellisée « France Services » en lien avec ses Pôles de Sierentz et Folgensbourg qui accueillent d'ailleurs déjà en leur sein un certain nombre de permanences de différents organismes (CAF, ADIL, ...) et qui ont vocation à être pérennisés dans le cadre d'une démarche de proximité vis-à-vis de la population.

Ce transfert de compétence n'entraînera aucun transfert financier ou de personnel, la commune n'exerçant pas à ce jour cette compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 12 voix pour et une abstention :

- de transférer à Saint-Louis Agglomération la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » telle que prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 05 : OPPOSITION AU TRANSFERT, AU 1^{er} JANVIER 2021, DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SAINT-LOUIS AGGLOMERATION ».

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové organise le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération en modifiant les articles L5214-16 (pour les communautés de communes) et L5216-5 (pour les communautés d'agglomération) du code général des collectivités territoriales.

La loi a prévu le transfert de la compétence « P.L.U. » aux EPCI à la date du 27 mars 2017 mais permettait aux communes membres de bloquer ce transfert en manifestant leur opposition.

En application de l'article 136 II de la loi ALUR, les communes membres de « Saint Louis Agglomération » se sont opposées en 2017 au transfert de la compétence PLU à SLA en actionnant la minorité de blocage prévue par la loi (au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population se sont opposées au transfert de la compétence « PLU » à SLA).

SLA n'a donc pas acquis la compétence « PLU » en 2017.

L'article 136 II 2e alinéa de la loi du 24 mars 2014 organise une « clause de revoyure » en prévoyant que le transfert de compétence PLU à l'EPCI a lieu, dans les territoires où une opposition s'est manifestée en 2017, le 1er janvier de l'année qui suit l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021.

La loi permet toutefois aux communes de s'opposer encore une fois, par délibération, au transfert de la compétence P.L.U. dans les mêmes conditions qu'en 2017 (au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population doivent s'opposer à ce transfert avant le 1er janvier 2021.)

Art. 136 II 2e alinéa de la loi ALUR du 24 mars 2014: « ...Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

En application de cette disposition, il est proposé au conseil de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Saint Louis Agglomération au 1er janvier 2021, afin que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme ; la maîtrise de la planification locale est en effet une mission essentielle pour la commune notamment quant à ses répercussions en matière d'autorisations d'urbanisme. (la commune peut préciser un autre motif qui justifie son opposition au transfert de la compétence PLU : ex si elle a un PLU communal récemment approuvé, si elle veut mettre en avant la maîtrise de la gestion des procédures d'évolution du PLU communal etc...)...

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités locales

VU l'article 136 II 2e alinéa de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Entendu l'exposé du maire.

Considérant l'intérêt pour la commune, tel qu'exposé par le Maire, de conserver la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Après en avoir délibéré,

décide, à l'unanimité, en application de l'article 136 II 2e alinéa de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au 1er janvier 2021, à la communauté d'agglomération « Saint Louis Agglomération ».

POINT 11 : RAPPORT DES COMMISSIONS

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

COMMISSION VOIRIE – CIRCULATION

COMMISSION ENVIRONNEMENT et COMMUNICATION ENVIRONNEMENT :

COMMUNICATION :

COMMISSION ANIMATION AINES – JEUNESSE :

URBANISME :